



## LES DEROGATIONS SCOLAIRES

Les secteurs scolaires des écoles maternelles et élémentaires relèvent de la compétence des communes (art. L 131 du code de l'éducation). Les enfants sont inscrits dans l'école dont ils dépendent en fonction de leur lieu d'habitation. Cette sectorisation définie par le conseil municipal, permet d'équilibrer les effectifs dans les écoles.

Il est possible toutefois, **dans des circonstances exceptionnelles et pour des raisons motivées** (voir critères ci-dessous) de scolariser son enfant dans une autre école que celle de son secteur de résidence.

### PROCEDURE

- Retirer un imprimé de dérogation scolaire (INTERNE ou EXTERNE) auprès du service Vie Scolaire.
- Procéder à la préinscription en Mairie de l'enfant dans l'école de secteur (voir modalités d'inscription).
- Rapporter l'imprimé (ou le remplir sur place) avec tous les justificatifs demandés et notamment avec l'avis du Maire de la commune de résidence dans le cas d'une demande EXTERNE.
- Chaque dossier est étudié en commission Education Vie Scolaire et une réponse est transmise par écrit aux familles.
- En cas d'avis favorable, la fiche d'inscription scolaire est transmise à la direction de l'école pour enregistrement définitif sur les listes administratives de l'école et visite de l'établissement.

### TYPES DE DEROGATIONS

- **INTERNE** : La famille est domiciliée à Achères et souhaite scolariser son enfant dans une autre école que l'école de son secteur scolaire.

OU

- **EXTERNE** : La famille est domiciliée à l'extérieur d'Achères et souhaite scolariser son enfant dans une école d'Achères
- La famille est domiciliée à Achères et souhaite scolariser son enfant dans une école extérieure à la commune d'Achères :

→ voir procédure et imprimé auprès de la commune extérieure. L'avis du Maire d'Achères est nécessaire.



### QUAND DEPOSER LA DEMANDE ?

Avant le 2 avril 2017 dernier délai.

## QUI DECIDE ? UNE COMMISSION COMPOSE DE :

- le maire-adjoint en charge de la Vie Scolaire
- L'Inspectrice départementale de l'Education Nationale
- Des représentants de directeurs d'établissements
- Des représentants des associations de parents d'élèves
- Des représentants du service Vie Scolaire

**La décision prise est unanime.**

## QUAND SE TIENT CETTE COMMISSION ?

Cette commission se réunit, en fonction du calendrier scolaire, courant Avril/Mai.

## COMMENT EST-ON INFORME DE LA DECISION ?

Réponse écrite adressée à la famille (copie au directeur (trice)) aucun renseignement par téléphone.

## CRITERES D'ACCEPTATION, PAR ORDRE DE PRIORITE :

1. Capacité d'accueil des écoles concernées (école d'origine et école demandée).
2. Justifier d'au moins un des critères suivants :
  - Frère ou sœur déjà scolarisé(e) dans le même cycle maternel ou élémentaire de l'école du secteur demandé, et ayant fait l'objet d'une dérogation.
  - Enfant gardé par une assistante maternelle agréée et/ ou déclarée située dans le périmètre de l'école (uniquement pour les enfant de cycle maternel)(sur justificatif adresse + contrat)
  - Enfant gardé par les grands-parents résidant sur la commune et dans le périmètre de l'école demandée (sur justificatif d'adresse).
  - Poursuite de la scolarité et maintien dans l'école du secteur d'origine, en cas de déménagement dans la commune.

## CONTESTATION DE LA DECISION DE LA COMMISSION

- **Pas d'appel à la décision**
- Toutefois la famille peut sous un délai 15 jours après réception de la décision, reformuler sa demande **par écrit avec des éléments supplémentaires.**

**Il est rappelé qu'une dérogation est acceptée pour tout un cycle maternel ou élémentaire. La famille ne pourra donc pas demander de réintégration de secteur en cours de cycle pour quel que motif que ce soit.**